

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 658 vom 10. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___658

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 658 du 10 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 658 del 10 agosto 2015

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par le requérant à l'encontre du Procureur [...] (art. 13 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse [LVCPP]; RSV 312.01).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 c. 2.1.2; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 c. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 c. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 134 I 20 c. 4.2; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 c. 2.1). En particulier, on ne saurait admettre systématiquement la récusation d'un procureur au motif qu'il aurait déjà rendu dans la même cause une ordonnance de

non-entrée en matière ou de classement annulée par l'autorité de recours. D'une part, en effet, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge (ou le procureur) est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. D'autre part, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites. Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 c. 2.3; cf. aussi ATF 116 Ia 135 c. 3a; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb; ATF 111 Ia 259 c. 3b/aa et les références citées). S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge; en règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. Une appréciation spécifique est ainsi nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 23 ss ad rem. prélim. aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). Enfin, un refus d'administrer une preuve n'emporte pas davantage prévention en défaveur d'une partie (ATF 116 Ia 135; Verniory, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les requérants font état d'une « partialité » qu'ils imputent à la juge [...] (s'agissant des actes de procédure antérieurs au 1^{er} janvier 2011) et au procureur [...]. Même dans leur mémoire ampliatif spontané, ils ne démontrent aucun indice de prévention en leur défaveur, perceptible de manière objective et concrète. Au contraire, ils s'en prennent aux décisions prises par ces magistrats, dont seul le second est en cause en l'état de la procédure. Cependant, la récusation ne saurait être un moyen de contester les décisions de nature juridictionnelle, seules les voies de droit devant être utilisées pour ce faire. Dès lors, même si des décisions, singulièrement l'ordonnance de classement du 26 février 2013, n'ont pas été approuvées par l'autorité supérieure, soit la Chambre de ceans, cela ne suffit pas à fonder un motif de récusation, puisque seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs par le magistrat, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 138 IV 142 c. 2.3, précité, et les autres arrêts cités au c. 2.1 ci-dessus). Or, la procédure dont la réouverture est demandée ne comporte aucune erreur semblable. Bien plutôt, le Procureur s'est conformé aux instructions figurant dans l'arrêt rendu le 27 mai 2013 par la Chambre des recours pénale; d'ailleurs, le classement ordonné au vu du dossier ainsi complété a ultérieurement été confirmé par l'autorité de recours (CREP 18 août 2014/561). Il n'y a dès lors ni prévention, ni même apparence de prévention, qui pourrait donner lieu à récusation.

E. 3

En définitive, la demande de récusation présentée le 17 juin 2015 par B.X._____ et A.X._____ à l'encontre du Procureur [...] doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des requérants, dont la demande est rejetée (art. 59 al. 4, seconde phrase, CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 17 juin 2015 par B.X._____ et A.X._____ à l'encontre du Procureur [...] est rejetée. II. Les frais de la présente décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de B.X._____ et A.X._____, à parts égales et solidairement entre eux. III. La présente décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B.X._____, - Mme A.X._____, - Ministère public central; et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.